

La décision d'imposer une amende administrative, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est remise par lettre recommandée à l'intéressé et contient toutes les informations suivantes :

- 1° la motivation de l'imposition de l'amende ;
- 2° le montant de l'amende ;
- 3° la manière dont l'amende doit être payée ;
- 4° le délai dans lequel l'amende doit être payée.

L'audition de l'intéressé, mentionnée à l'article 76, § 3, 3°, du décret du 21 novembre 2003, est faite par le secrétaire général du Département Soins. Tout intéressé peut se faire assister par un conseiller.

**Art. 9.** En exécution de l'article 81 du décret du 21 novembre 2003, le ministre désigne un collège de recours.

Le ministre désigne trois membres indépendants, dont un président, qui sont experts dans le domaine des maladies contagieuses. Le ministre désigne également trois suppléants indépendants, qui peuvent remplacer les membres effectifs si un des membres effectifs est empêché ou si un membre effectif est associé au traitement d'un patient qui a introduit ce recours auprès du collège de recours.

Les membres du collège de recours sont désignés pour une période de trois ans. Si le mandat d'un membre de la commission de recours prend fin avant la période précitée, le ministre pourvoit dans les six mois au remplacement de ce membre. Le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.

Chaque membre du collège de recours reçoit une indemnité de 300 euros par recours traité par le membre auprès du collège de recours.

**Art. 10.** L'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juin 2009 relatif aux initiatives visant à prévenir l'extension des effets nocifs causés par des facteurs biotiques, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 25 janvier 2019 et 12 mai 2023, est abrogé.

**Art. 11.** Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au *Moniteur belge*.

**Art. 12.** Le ministre flamand qui a les soins de santé et les soins résidentiels dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 12 janvier 2024.

Le ministre-président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

H. CREVITS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2023/46575]

**11 OCTOBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 16 du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique, l'article 16,

Vu le « Test genre » du 5 septembre 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'État le 26 septembre 2023, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication d'un avis dans le délai susvisé ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Les certificats constatant la réussite des examens linguistiques sont libellés conformément au modèle repris en annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent arrêté produit ses effets pour l'année scolaire et académique 2023-2024.

**Art. 3.** Le Ministre de l'Éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,  
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

C. DESIR

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 octobre 2023 portant exécution de l'article 16 du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique**

**COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE**

**JURY EN CHARGE DES EXAMENS LINGUISTIQUES**

**Certificat de connaissance ... (1) de la langue ... (2)**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française, article 79, §1er, 1° ;

Nous, Président(e) et Membres du Jury chargé de procéder à l'organisation des examens linguistiques et institué en exécution (3)

Attendu que ... (4),  
né(e) à... (5), le ... (6), réunit les conditions légales requises ;

Attendu qu'il qu'il/elle atteint le niveau CECRL ... de l'épreuve orale (7) ;  
Attendu qu'il/elle a réussi l'épreuve orale lors de la session .... / .... (8) ;

Attendu qu'il/elle atteint le niveau CECRL ... de l'épreuve écrite (9) ;  
Attendu qu'il/elle a réussi l'épreuve écrite lors de la session .... / .... (10) ;

Nous lui délivrons le présent certificat.

Fait à Bruxelles, le...

Le (La) Président(e),                      Le (La) titulaire, Au nom du Gouvernement de la                      Communauté  
française,

Le (La) Directeur(trice) général(e)    de l'Enseignement supérieur,  
de l'Enseignement tout au long de    la Vie et de la Recherche                      scientifique

(1) Selon le cas, indiquer :  
*fonctionnelle/suffisante/ approfondie*

(2) Selon le cas, indiquer :

- française
  - allemande ou anglaise ou néerlandaise enseignée comme seconde langue dans les écoles primaires
  - allemande ou anglaise ou néerlandaise comme langue d'enseignement en immersion
- (3) Selon le cas, indiquer :
- (pour le français :) de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et de l'article 4, §1er, du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique ;
  - (pour la seconde langue :) de l'article 15 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement et de l'article 5, §1er, du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique ;
  - (pour la langue d'enseignement en immersion :) de l'article 1.8.3-3. du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de l'article 6, §1er, du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique ;
- (4) Mentionner :
- le nom de famille (nom de naissance),
  - le prénom principal,
- (5) Mentionner :
- le lieu de naissance et le pays entre parenthèses,
- (6) Mentionner :
- la date de naissance,
- (7) Compléter le niveau CECRL atteint et préciser, selon le cas :
- telle que visée à l'article 4, §§ 3, 4, 5 / 5, § 3 / 6, § 3 du décret du 13 avril 2023 précité ;
- (8) Ne reproduire sur le certificat et ne compléter que s'il y a dispense :
- conformément à l'article 14, §2 du décret du 13 avril 2023 précité ;
- (9) Compléter le niveau CECRL atteint et préciser, selon le cas :
- telle que visée, selon le cas, à l'article 4, §§ 4, 5 / 5, § 3 / 6, § 3 du décret du 13 avril 2023 précité ;
- (10) Ne reproduire sur le certificat et ne compléter que s'il y a dispense :
- conformément à l'article 14, §2 du décret du 13 avril 2023 précité ;

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 16 du décret du 13 avril 2023 relatif à l'organisation des jurys en charge des examens linguistiques et portant diverses mesures sur la capacité linguistique.

Bruxelles, le 11 octobre 2023.

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales,  
des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Éducation,

Caroline DESIR

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2023/46575]

**11 OKTOBER 2023. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot uitvoering van artikel 16 van het decreet van 13 april 2023 betreffende de organisatie van de examencommissies voor taalexamens en houdende diverse maatregelen inzake taalvaardigheid**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 13 april 2023 betreffende de organisatie van de examencommissies voor taalexamens en houdende diverse maatregelen inzake taalvaardigheid, artikel 16;

Gelet op de « gendertest » van 5 september 2023 uitgevoerd met toepassing van artikel 4, tweede lid, 1°, van het decreet van 7 januari 2016 houdende integratie van de genderdimensie in het geheel van de beleidslijnen van de Franse Gemeenschap ;

Gelet op de aanvraag om advies binnen een termijn van dertig dagen gestuurd naar de Raad van State op 26 september 2023, met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Overwegende dat er geen advies binnen de bovenvermelde termijn is meegedeeld ;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973 ;

Op de voordracht van de Minister van Onderwijs ;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** De slaaggetuigschriften van de taalexamens zijn opgesteld volgens het model opgenomen in de bijlage bij dit besluit.**Art. 2.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van het school- en academiejaar 2023-2024.**Art. 3.** De Minister van Onderwijs is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 11 oktober 2023.

De Minister-President, belast met Internationale Betrekkingen, Sport en Onderwijs voor sociale promotie,

P.-Y. JEHOLET

De Minister van Onderwijs,

C. DESIR

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2023/46583]

**11 OCTOBRE 2023. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 53, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 91 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, les articles 53, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 91 ;

Vu le « Test genre » du 29 avril 2023 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu le protocole de négociation syndicale au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux – section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, conclu en date du 20 juin 2023 ;

Vu la demande d'avis dans un délai de trente jours, adressée au Conseil d'État le 20 juillet 2023, en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'absence de communication d'un avis dans le délai susvisé ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation ;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Modèles de rapports***Article 1<sup>er</sup>.** Le rapport d'évaluation de l'inspecteur stagiaire visé à l'article 53, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection est fixé selon le modèle repris en annexe 1 au présent arrêté.**Art. 2.** Le rapport d'évaluation de l'inspecteur nommé à titre définitif visé aux articles 89,§ 1<sup>er</sup>, et 91, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret précité est fixé selon le modèle repris en annexe 2 au présent arrêté.**Art. 3.** Le rapport d'évaluation de l'inspecteur désigné à titre provisoire en vertu de l'article 57 du décret du 10 janvier 2019 relatif au service général de l'Inspection, visé aux articles 89, § 2, et 91, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret précité est fixé selon le modèle repris en annexe 3 au présent arrêté.